



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 14 décembre 2021 approuvant le code de  
conduite des membres des chambres de recours et  
de la Grande Chambre de recours

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES  
BREVETS,

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 23, paragraphe 3,

vu le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, et notamment sa  
règle 12ter, paragraphe 3, lettre b,

vu le code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre  
de recours, arrêté par le Praesidium des chambres de recours le 23 novembre 2021 en  
vertu de la règle 12ter, paragraphe 3, lettre b du règlement d'exécution de la Convention  
sur le brevet européen,

DÉCIDE :

Article premier

Le code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de  
recours, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait à Munich, le 14 décembre 2021.

Par le Conseil d'administration  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Kratochvíl', written in a cursive style.

Josef KRATOCHVÍL

## **ANNEXE**

### **LE PRAESIDIUM DES CHAMBRES DE RECOURS DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS,**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 23, paragraphe 3 de la Convention sur le brevet européen (CBE), les membres\* des chambres de recours, dans leurs décisions, ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la CBE,

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux principes de droit procédural généralement admis dans les États contractants, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi,

**CONSIDÉRANT** l'importance de la confiance du public dans l'indépendance des instances de nature juridictionnelle et dans la prééminence du droit,

**VU** l'engagement solennel des membres des chambres de recours d'exercer leurs fonctions en respectant la CBE et les principes de droit procédural généralement admis dans les États contractants, de statuer sans considération de personne, de ne servir que la vérité et la justice et de garder en tout le secret du délibéré,

**VU** que le Conseil d'administration et le Président de l'Office ont déclaré adhérer aux principes généraux du droit et aux droits de l'Homme, et qu'ils reconnaissent pleinement la séparation des pouvoirs et l'indépendance juridictionnelle des chambres de recours,

**VU** l'autonomie organisationnelle de l'Unité chambres de recours, confirmée par la réforme structurelle des chambres de recours,

**SUR PROPOSITION** du Président des chambres de recours, soumise après consultation du Conseil des chambres de recours,

---

\* Les termes et pronoms désignant des personnes et utilisés dans un sens générique dans le présent code de conduite s'appliquent sans considération de genre.

**ARRÊTE, conformément à la règle 12ter, paragraphe 3, lettre b du règlement d'exécution de la CBE,  
le présent**

**CODE DE CONDUITE  
DES MEMBRES  
DES CHAMBRES DE RECOURS  
ET DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS**

**Article premier**  
Cadre

Le présent code de conduite s'applique sans préjudice des réglementations adoptées conformément à l'article 10, paragraphe 2, lettre c et à l'article 33, paragraphe 2, lettre b CBE, et en particulier de l'article premier, paragraphe 4 et de l'article 93 du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets.

**Article 2**  
Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux membres, y compris aux présidents, des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (ci-après dénommés les "membres") et contient des normes auxquelles les membres doivent se conformer.

**Article 3**  
Principes

Les membres exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, et les accomplissent avec intégrité, impartialité, loyauté, diligence et discrétion, conformément aux dispositions énoncées dans le présent code de conduite.

## **Article 4**

### Indépendance et intégrité

(1) Les membres accomplissent leurs fonctions en toute indépendance et intégrité, sans prendre en compte un quelconque intérêt personnel ou national. Ils exercent leurs fonctions juridictionnelles de manière indépendante en se fondant sur leur propre appréciation des faits et compréhension du droit, sans tenir compte de quelconques influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes.

(2) Les membres ne sollicitent et ne suivent aucune instruction ni des organes de l'Organisation européenne des brevets ou de leurs représentants, ni des gouvernements des États contractants ou de toute autre entité ou personne privée ou publique.

(3) Les membres n'acceptent pas de dons ou de faveurs, de quelque nature que ce soit, qui mettent en question leur indépendance.

(4) Lorsqu'ils agissent ou s'expriment, par quelque moyen que ce soit, ou lorsqu'ils participent à une quelconque activité politique, les membres s'abstiennent de toute conduite qui compromettrait la perception par le public de leur indépendance et de leur intégrité.

## **Article 5**

### Impartialité

(1) Les membres exercent leurs fonctions de manière impartiale, sans favoritisme, sans parti pris et sans préjugé.

(2) Sans préjudice de l'article 24 CBE, les membres ne participent pas au traitement d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

(3) Les membres veillent à ce que leur conduite, à la fois au sein des chambres de recours et à l'extérieur, maintienne la confiance du public et des parties dans leur impartialité. Par conséquent, lorsqu'ils agissent ou s'expriment, par quelque moyen que ce soit, ils se conduisent d'une manière qui ne porte pas atteinte à la perception par le public de leur impartialité.

(4) Les membres traitent toutes les personnes qui comparaissent devant eux de manière égale. Ils sont conscients et respectueux de la diversité dans la société.

## **Article 6**

### Loyauté et diligence

(1) Les membres se montrent loyaux envers le principe de prééminence du droit conformément à leur engagement solennel d'exercer leurs fonctions en respectant la CBE et les principes de droit procédural généralement admis dans les États contractants. Les membres exercent en conséquence les pouvoirs qui leur sont conférés dans les limites de la CBE.

(2) Les membres exercent toutes les fonctions juridictionnelles avec diligence, de manière juste et efficace, et sans retard indu.

(3) Les membres traitent avec dignité et respect les parties, mandataires, témoins et autres personnes avec lesquelles ils sont en contact dans le cadre de leurs activités officielles, tout en s'efforçant de veiller au maintien de l'ordre et au respect des règles du décorum dans toutes les procédures.

## **Article 7**

### Discrétion

(1) Les membres respectent le secret du délibéré.

(2) Les membres observent une discrétion absolue concernant toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

## **Article 8**

### Activités externes

(1) Les membres ne peuvent exercer d'activités externes que si celles-ci sont compatibles avec leurs fonctions juridictionnelles découlant du présent code de conduite.

(2) Les membres peuvent participer à des activités externes relevant, notamment, de la diffusion du droit européen des brevets et du dialogue avec les juridictions nationales et internationales. Les membres peuvent à ce titre participer à des activités d'enseignement et des publications, des conférences, des séminaires ou des colloques, ainsi qu'à des organisations et des associations représentant les intérêts des juges.

(3) Si des membres exercent des fonctions dans les domaines juridique, culturel, artistique, social, sportif ou caritatif, ou dans des établissements d'enseignement ou de recherche, ils s'engagent à ne pas exercer des activités d'ordre managérial ou administratif qui pourraient compromettre leur indépendance ou donner lieu à un conflit d'intérêts.

(4) Les membres qui souhaitent participer à une activité externe qui présente un lien avec leurs fonctions juridictionnelles ou qui pourrait affecter l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles doivent, avant d'entreprendre cette activité, en informer le Président des chambres de recours. Toute activité externe donnant lieu à un paiement de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'autorisation préalable du Président des chambres de recours, à moins que cette activité ne soit liée à des activités purement privées d'ordre non commercial.

(5) Les membres ne peuvent procéder à des publications au sens de l'article 24 du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets que s'ils ont obtenu l'autorisation du Président des chambres de recours à cet effet. Cette autorisation ne peut être refusée qu'avec l'accord du Praesidium des chambres de recours. Les redevances de droits d'auteur provenant de publications pour lesquelles une autorisation a été donnée ne sont pas subordonnées à une approbation supplémentaire au titre du paragraphe 4.

(6) Les paragraphes 4 et 5 du présent article ne s'appliquent pas aux membres de la Grande Chambre de recours nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 5 CBE.

### **Article 9**

#### Application du code de conduite et comité consultatif

(1) Le Président des chambres de recours, assisté du comité consultatif, veille à la bonne application du présent code de conduite.

(2) Si le Président des chambres de recours en vient à considérer qu'un membre n'a pas respecté le présent code de conduite, il est demandé au comité consultatif de se prononcer, dans un avis motivé, sur la question de savoir si tel est ou non le cas.

(3) Un membre qui souhaite exercer une activité externe peut demander au comité consultatif de se prononcer, dans un avis motivé, sur la question de savoir si une telle activité est ou non appropriée.

(4) Les demandes d'avis motivé adressées au comité consultatif sont traitées de manière confidentielle. Avant de rendre son avis, le comité consultatif donne au membre concerné et au Président des chambres de recours la possibilité de prendre position. L'avis est communiqué au membre concerné et au Président des chambres de recours.

(5) Le comité consultatif est composé de sept membres. Trois membres du comité consultatif sont désignés par le Président des chambres de recours parmi les membres de la Grande Chambre de recours nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 5 CBE. Quatre membres du comité consultatif sont désignés par le Praesidium des chambres de recours parmi les membres des chambres de recours, dont au moins un président. Pour chaque membre du comité, un membre suppléant est désigné conformément à ces mêmes dispositions. Les membres du comité consultatif sont désignés pour une durée de deux ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

(6) Le comité consultatif arrête son règlement intérieur et désigne son président.

(7) Les demandes présentées au titre du paragraphe 2 sont traitées par le comité consultatif dans une formation de cinq membres. Cette formation est composée des trois membres désignés parmi les membres de la Grande Chambre de recours nommés en vertu de l'article 11, paragraphe 5 CBE, l'un d'entre eux agissant en qualité de président dans le cadre de la procédure, et de deux membres désignés par le Praesidium des chambres de recours, dont au moins un président.

(8) Les demandes présentées au titre du paragraphe 3 sont traitées par le comité consultatif dans une formation de trois membres. Cette formation est composée de trois membres désignés par le Praesidium des chambres de recours, dont au moins un président.

(9) La procédure devant le comité consultatif est une procédure écrite. Les avis sont adoptés à la majorité des voix.

(10) Tout manquement au présent code de conduite ne peut exposer un membre à une sanction disciplinaire que si la conduite en question constitue également un manquement aux obligations prévues dans le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets au sens de l'article 21, paragraphe 1 et de l'article 93, paragraphe 1 dudit statut. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de l'ouverture ou de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire en application du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets.

## **Article 10**

### Liberté d'expression

(1) Les membres exercent leur liberté d'expression et leur liberté d'association et de réunion de sorte à préserver la dignité de leurs fonctions juridictionnelles, ainsi que l'impartialité et l'indépendance des chambres de recours.

(2) Les membres font preuve de réserve lorsqu'ils font face à une critique publique des affaires auxquelles ils participent ou ont participé eux-mêmes. Ils expriment leur avis essentiellement dans les motifs de leurs décisions.

### **Article 11**

#### Obligations des membres après la cessation de leurs fonctions

Après la cessation de leurs fonctions, les membres continuent à être liés par les devoirs d'intégrité et de discrétion. Dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions, les membres ne doivent pas commencer d'activité professionnelle qui ait un lien avec les activités qu'ils ont exercées durant leurs trois dernières années de service et qui pourrait porter atteinte à la perception par le public de l'indépendance et de l'impartialité dont ils devaient faire preuve à l'époque où ils exerçaient leurs fonctions de membres. Pour les membres qui n'ont exercé leurs fonctions que cinq ans ou moins, la période de deux ans susmentionnée est réduite à une année après la cessation de leurs fonctions.

### **Article 12**

#### Entrée en vigueur

Le présent code de conduite entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il remplace le code de conduite contenu dans le document CA/105/95.

Fait à Haar, le 23 novembre 2021

Pour le Praesidium des chambres de  
recours  
Le Président



Carl JOSEFSSON